



Assemblée générale

Distr. générale
31 janvier 2001

Cinquante-cinquième session
Point 107 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/55/595 et Corr.1 et 2)]

55/66. Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'obligation qu'ont tous les États de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies, et réaffirmant également les obligations qui leur incombent en vertu des instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁴,

Ayant à l'esprit la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁵ ainsi que la Déclaration⁶ et le Programme d'action de Beijing⁷, adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et rappelant le document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au thème «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle»⁸,

Considérant que la question des crimes d'honneur commis contre les femmes relève des droits de la personne et que les États sont tenus d'agir avec la diligence voulue pour prévenir de tels crimes, enquêter à leur sujet et en punir les auteurs ainsi que d'offrir une protection aux victimes, et que le fait de manquer à cette obligation constitue une violation des droits de la personne,

¹ Résolution 217 A (III).

² Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 34/180, annexe.

⁴ Résolution 44/25, annexe.

⁵ Voir résolution 48/104.

⁶ *Rapport de la quatrième Conférence sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

⁷ *Ibid.*, annexe II.

⁸ Résolution S-23/3, annexe.

Consciente que la méconnaissance des causes fondamentales de toutes les formes de violence dirigées contre les femmes, y compris les crimes d'honneur, et l'insuffisance des données disponibles à leur sujet empêchent d'en faire une analyse décisionnelle éclairée, tant au niveau national qu'au niveau international, et entravent les efforts faits pour les éliminer,

Considérant la recommandation générale 19 sur la violence à l'égard des femmes, adoptée par le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa onzième session⁹,

Prenant note des paragraphes pertinents des récents rapports établis par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences¹⁰, le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires¹¹ et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'indépendance des juges et des avocats¹² ainsi que par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme chargé d'examiner la question des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes¹³,

Ayant à l'esprit les paragraphes pertinents des résolutions 2000/31 et 2000/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2000¹⁴, ainsi que de la résolution 2000/10 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme en date du 17 août 2000¹⁵,

Soulignant que l'élimination des crimes d'honneur commis contre les femmes requiert davantage d'efforts et un engagement plus ferme de la part des gouvernements et de la communauté internationale, notamment dans le cadre de la coopération internationale et de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et communautaires, ainsi qu'une évolution radicale des comportements sociaux, et mettant l'accent sur l'outil important que constitue l'auto-nomisation des femmes,

1. *Constate avec inquiétude* que les femmes continuent d'être victimes de diverses formes de violence, notamment celles définies dans le document final qu'elle a adopté à sa vingt-troisième session extraordinaire consacrée au thème «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle⁸», et que leurs manifestations, y compris les crimes d'honneur commis contre les femmes, qui prennent bien des formes différentes, persistent dans toutes les régions du monde, et constate également avec inquiétude que certains de leurs auteurs se croient en quelque sorte fondés à commettre de tels crimes;

2. *Note avec satisfaction* les activités menées par les États en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, notamment l'adoption d'amén-

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-septième session, Supplément n° 38* (A/47/38), sect. I.

¹⁰ E/CN.4/2000/68 et Add.1 à 5.

¹¹ Voir A/55/288.

¹² E/CN.4/2000/61 et Corr.1.

¹³ E/CN.4/Sub.2/1998/11, E/CN.4/Sub.2/1999/14 et E/CN.4/Sub.2/2000/17.

¹⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2000, Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

¹⁵ Voir E/CN.4/Sub.2/2000/L.11/Add.1, chap. II, sect. A.

dements à la législation nationale régissant ce type de crimes, l'application effective de ladite législation et l'organisation de campagnes nationales, activités qui ont déjà, dans certains pays, fait diminuer la fréquence de ces crimes;

3. *Note également avec satisfaction* les efforts déployés, par exemple sous forme de projets concrets, par les organes, programmes et organismes des Nations Unies, parmi lesquels le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, en vue de traiter de la question des crimes d'honneur commis contre les femmes, les encourage à coordonner leurs efforts, et note en outre avec satisfaction la tâche accomplie par la société civile, y compris les organisations non gouvernementales telles que les associations féminines et les mouvements communautaires, ainsi que les particuliers qui s'emploient à faire mieux connaître ce type de crimes et leurs effets préjudiciables;

4. *Demande* à tous les États:

a) De s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme et d'honorer les engagements internationaux spécifiques qu'ils ont pris, y compris ceux figurant dans le document final de sa vingt-troisième session extraordinaire;

b) De redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, qui prennent bien des formes différentes, en recourant à des mesures législatives, éducatives, sociales et autres, y compris la diffusion d'informations, et pour associer, entre autres, les personnalités influentes, les éducateurs, les responsables religieux, les chefs, les dirigeants traditionnels et les médias à des campagnes de sensibilisation;

c) D'encourager, appuyer et appliquer des mesures et programmes visant à faire mieux connaître et mieux comprendre aux personnels chargés de l'application de la loi et de la mise en œuvre des politiques, notamment dans les secteurs de la police, de la justice et de la santé, les causes et conséquences des crimes d'honneur commis contre les femmes;

d) D'instituer, renforcer ou faciliter autant que possible des services d'appui en vue de répondre aux besoins des victimes, même potentielles, de ces crimes, notamment en leur assurant une protection adéquate, un abri sûr, des services d'information et de conseil, une aide juridictionnelle, une réadaptation et la réinsertion dans la société;

e) De créer, renforcer ou faciliter des mécanismes institutionnels permettant aux victimes, entre autres, de signaler ces crimes dans des conditions de sécurité et de confidentialité, et encourage les États à rassembler et diffuser des données statistiques sur la fréquence de ces crimes;

5. *Invite* la communauté internationale, y compris les organes, programmes et organismes des Nations Unies, notamment dans le cadre des programmes d'assistance technique et des services consultatifs du Centre des Nations Unies pour la prévention de la criminalité internationale, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, à appuyer, sur demande, les efforts déployés par tous les pays pour renforcer leurs capacités institutionnelles de prévention des crimes d'honneur commis contre les femmes et s'attaquer à leurs causes profondes;

6. *Encourage* les organes compétents qui assurent le suivi des traités relatifs aux droits de l'homme à continuer de s'occuper de la question en tant que de besoin;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-septième session, un rapport sur la question faisant l'objet de la présente résolution, y compris les initiatives prises par les États pour éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes.

*81^e séance plénière
4 décembre 2000*